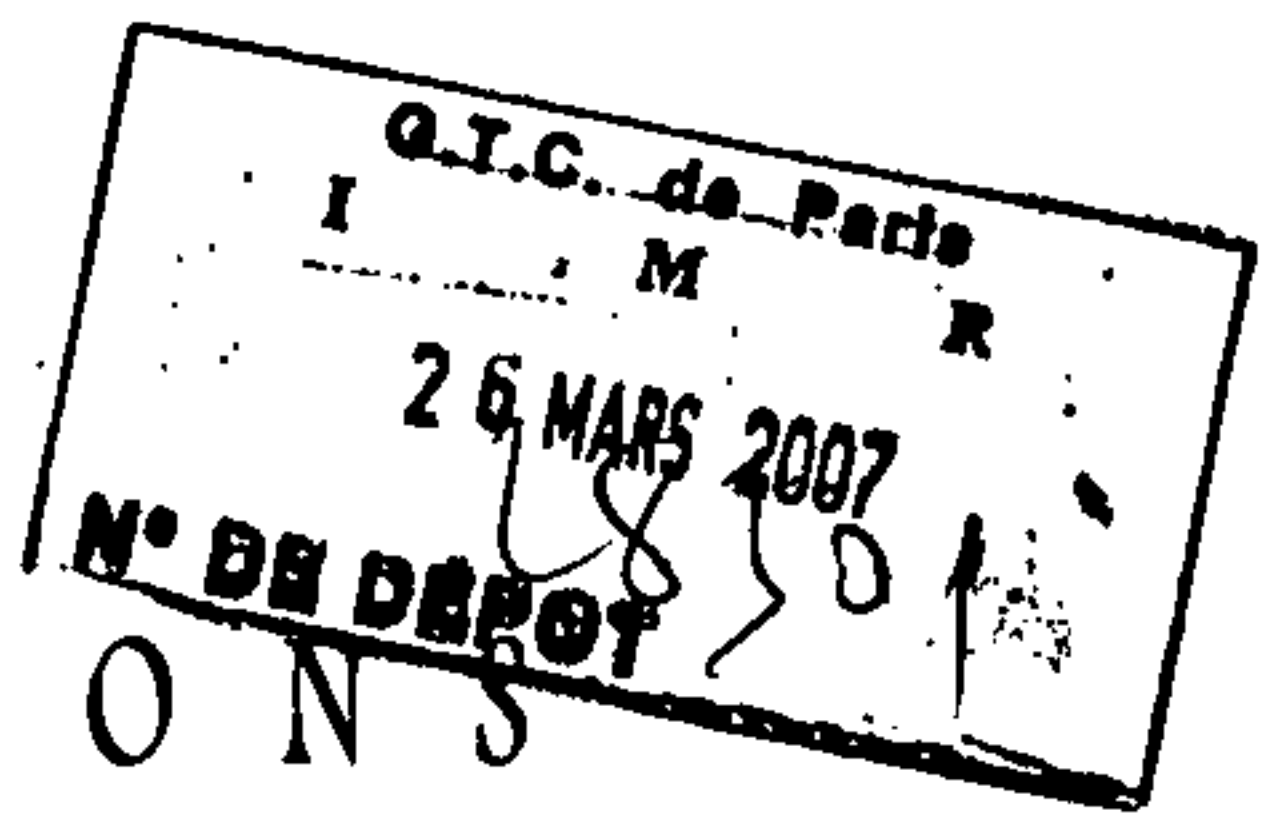


# SACAM PARTICIPATIONS

---



## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 FEVRIER 2007

L'an deux mil sept.  
Le quinze février, à onze heures.  
Au siège social, 48 rue La Boétie, à Paris 8<sup>ème</sup>.

Les actionnaires de la Société par actions simplifiée Sacam Participations à capital variable se sont réunis en assemblée générale.

Chaque actionnaire a été régulièrement convoqué le 2 février 2007.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataires.

Monsieur Jean-Marie SANDER préside la séance en sa qualité de Président de la société par actions simplifiée Sacam Participations à capital variable.

Monsieur Jean-Paul CHIFFLET assume les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Michel THIERRY, représentant la société FIDUS, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents et représentés possèdent 25.016 actions sur les 25.016 actions formant le capital social effectif, et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus des trois quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.
- La feuille de présence des actionnaires.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport de gestion de la présidence.
- Le texte du projet de résolutions.
- Le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2005/2006 clos au 30 septembre 2006.
- Les rapports du Commissaire aux Comptes.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément à l'article 14 des statuts et déclare que les documents et renseignements visés à l'article 15 desdits statuts ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport d'activité de l'exercice 2005/2006 clos au 30/09/2006,
- Rapports du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice 2005/2006 clos au 30/09/2006, quitus au Président, aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Affectation du résultat,
- Modifications des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de gestion de la présidence.

Puis lecture est donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion, est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

## **1ÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Présidence et du Commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 2006 et après avoir pris connaissance du bilan et de l'état des charges dudit exercice :

- approuve lesdits bilan et état des charges,
- approuve et ratifie en tant que de besoin les opérations décrites dans ces rapports ou traduites dans ces comptes,
- donne quitus au Président, aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **2ÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées par l'article L.227-10 du Code de commerce, prend acte de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **3ÈME RÉOLUTION**

Après avoir constaté que le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2006 s'élève à un bénéfice de 3.808,11 €, l'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

- |                               |            |
|-------------------------------|------------|
| □ au poste Report à Nouveau : | 3.808,11 € |
|-------------------------------|------------|

Le Conseil rappelle en outre qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours des trois derniers exercices 2004/2005, 2003/2004 et 2002/2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **4ÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale décide de supprimer des statuts de la SAS Sacam Participations la liste des soussignées et mentions y afférent devenues sans objet suite à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au Président pour l'accomplissement de toutes formalités légales et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **5ÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire du procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Aucune question n'étant posée et plus rien n'étant à délibérer, le Président lève la séance à onze heures et trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par le Président et le secrétaire de séance.

**EXEMPLAIRE CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL**  
**Le Président**



**Monsieur Jean-Marie SANDER**

**SACAM PARTICIPATIONS**  
**Société par actions simplifiée à capital variable**  
**Siège social : 48, rue La Boétie - 75008 PARIS**

**STATUTS**

---

- **Modifiés par décision de l'Assemblée générale du 15 mars 2001.**
- **Modifiés par décision de l'Assemblée générale du 16 février 2006.**
- **Modifiés par décision de l'Assemblée générale du 15 février 2007.**

**SACAM PARTICIPATIONS**  
**Société par actions simplifiée à capital variable**  
**Siège social : 48, rue La Boétie, 75008 PARIS**

Les statuts ont été modifiés par les Assemblées générales du 15 mars 2001, du 16 février 2006 et du 15 février 2007.

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- La prise par tous moyens, la détention, la gestion et, le cas échéant, la cession totale ou partielle de toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société (ci-après "la" ou "les Filiale(s)");
- Le conseil et l'assistance en matière de prise et de gestion de participations par les Filiales ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : SACAM PARTICIPATIONS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" à capital variable ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du caractère variable du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 48, rue La Boétie, 75008 PARIS.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQUANTE SIX francs (1.651.056 F), correspondant à VINGT CINQ MILLE SEIZE (25.016) actions de SOIXANTE SIX francs (66 F) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile de France", dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Aux termes d'une délibération en date du 10 mai 2001, le Conseil d'administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée générale en date du 15 mars 2001, a procédé à une réduction du capital social effectif, existant à la date du 10 mai 2001 et en l'absence de tout mouvement intervenu depuis le 30 septembre 2000, de 1 541,86 euros. Le capital social effectif ressort ainsi à deux cent cinquante mille cent soixante (250 160) euros et est divisé en vingt cinq mille seize (25 016) actions de dix (10) euros.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

### **1. Détention et répartition du capital**

Les actions formant le capital social ne peuvent être détenues que par des Caisses Régionales du Crédit Agricole, en nombre égal par chacun des actionnaires.

### **2. Capital social autorisé**

Le capital social autorisé est fixé :

- . à SEPT CENT CINQUANTE MILLE euros (750.000) au maximum
- . et, à DEUX CENT VINGT HUIT MILLE euros (228 000) au minimum

Il est divisé en actions de dix euros (10) chacune de valeur nominale toutes entièrement libérées, soit,

- . SOIXANTE QUINZE MILLE actions au maximum
- . et, VINGT DEUX MILLE HUIT CENTS (22 800) au minimum.

### **3. Capital social effectif**

La Société étant à capital variable son capital social effectif représente la fraction de son capital social autorisé qui est effectivement souscrite et intégralement libérée à un moment quelconque de la vie de la société.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### **1. Capital social autorisé**

Le capital social autorisé peut être augmenté par décision collective des actionnaires. Il peut être, également, par décision collective des actionnaires, réduit dans la limite du montant minimum de capital applicable à la Société, conformément à l'article 7 et à la réglementation régissant la SAS.

### **2. Capital social effectif**

Le capital effectif est variable sur décision prise par le Président de manière à ce qu'à tout moment chaque actionnaire dispose d'un nombre d'actions égal. En conséquence, il est susceptible :

- d'augmenter par des versements d'actionnaires ou de nouveaux actionnaires en contrepartie desquels ces actionnaires reçoivent des actions de même valeur nominale que celles existantes.
- de diminuer par suite de rachat d'actions ou de reprise totale ou partielle d'apports d'actionnaires et annulation des actions correspondantes.

Le capital effectif ne peut dépasser le montant de capital autorisé, tel que fixé à l'article 7 sauf si ce dernier fait lui même l'objet d'une augmentation par décision collective des actionnaires.

Le capital effectif ne peut descendre en dessous du minimum exigé par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Les actions ne peuvent être cédées - y compris entre actionnaires - qu'avec l'agrément du Président de la Société dans les conditions ci-après :

- Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de la société acquéreur contenant la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration.
  - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la Société à l'actionnaire cédant - au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.
  - En cas de refus d'agrément l'actionnaire cédant doit indiquer formellement à la société dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres actionnaires sont tenus dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la Société qui est, en ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.
- Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois (3) mois, ci-dessus prévu, l'agrément est considéré comme donné.
- Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent paragraphe, est applicable également à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Toutefois, la clause d'agrément préalable visée au point 3 du présent article n'est pas requise dans le cadre des opérations de fusion entre Caisses régionales. La nouvelle entité issue de la fusion entre Caisses régionales informera le Président de son existence juridique et demandera au Président de faire procéder au transfert de titres résultant de l'opération de fusion au profit de la nouvelle Caisse régionale. Les titres des anciennes Caisses régionales seront portés sur le compte ouvert au nom de la nouvelle Caisse régionale dans les registres de la société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et l'article 15 des statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

La direction de la Société est assurée par un Président assisté d'un Directeur Général et d'un Conseil d'Administration.

### **1) Le Président**

La Société est dirigée par un Président qui est de plein droit le Président en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et aux autres dirigeants de la société par actions simplifiée.

Le Président exerce toutes ses fonctions au sein de la Société à titre gratuit.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable de la collectivité des actionnaires tel que prévu par l'article 14 des présents statuts ou/et de la consultation ou de l'approbation préalables du Conseil d'Administration telle que prévue par l'article 13.3 des présents statuts.

Le Président ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la société que par autorisation préalable donnée par une décision prise par le Conseil d'Administration.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, s'il en existe, le Directeur Général constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix notamment au Directeur Général et aux membres du Conseil d'Administration certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## 2) Le Directeur Général

Le Directeur Général est, de plein droit, le Directeur Général en exercice de la Fédération Nationale de Crédit Agricole.

Le Directeur Général exerce toutes ses fonctions au sein de la Société à titre gratuit.

Les pouvoirs du Directeur Général, à titre tant interne qu'externe, sont déterminés par le Président dans la limite de ses propres pouvoirs. Il a pour mission essentielle d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration.

## 3) Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration réunit le Président de la Société, les autres membres en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, ainsi que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration peut être consulté par le Président sur tout objet mais doit obligatoirement l'être, pour approbation préalable, sur toute décision à prendre relevant des domaines suivants :

- établissement, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à la collectivité des actionnaires,
- préparation des décisions collectives d'actionnaires,
- cession ou apport de tout élément d'actif d'une valeur estimée supérieure à 30 000 €,
- création et cession totale ou partielle de filiale,
- prise et cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque,
- emprunt sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 30 000 €,
- caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société,
- crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires,
- transfert du siège social,
- autres modifications directes ou indirectes des statuts ne relevant pas de la compétence de la collectivité des actionnaires,
- désignation des représentants de la Société pour l'exercice de tout mandat social et généralement de tout mandat de représentation quelconque dans toute société, entreprise ou groupement quelconque, notamment les membres des Comités Exécutifs des Filiales,
- décisions à prendre soit par les représentants de la Société au sein d'organes d'administration des Filiales, soit par la Société, en sa qualité de Président de Filiales dans les domaines suivants :
  - . orientations stratégiques, diversification, cession de branches d'activité, création de nouvelles branches d'activité.

Les modalités de fonctionnement y compris les règles concernant la tenue des réunions, les conditions de majorité du Conseil d'Administration sont identiques aux modalités de fonctionnement du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole telles que prévues par son règlement intérieur adopté au mois de janvier 1996 et tel que modifié le cas échéant.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être consignées dans des procès verbaux établis par le Directeur Général, signés par le Président et le Directeur Général et conservés dans un registre.

## **ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

### **1) Nature et conditions d'adoption des décisions collectives**

Doivent être prises par la collectivité des actionnaires toutes décisions en matière :

- d'augmentation et de réduction du capital social autorisé fixé à l'article 7.1. ainsi que d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif sous le régime des scissions,
- de nomination de Commissaires aux comptes,
- de comptes annuels et d'affectation de résultats et de distribution de bénéfices,
- de conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants,
- de dissolution de la société, de nomination du liquidateur et de liquidation,
- de modification statutaire quelconque.

Toutes les décisions collectives d'actionnaires seront adoptées à la majorité des trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des voix dont disposent les actionnaires composant le capital social.

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié,

ainsi que :

- la transformation de la société en société de toute forme,

devront être décidées à l'unanimité des actionnaires.

Par ailleurs, la transformation de la société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des actionnaires de la présente société qui deviendraient associés commandités.

### **2) Modalités de consultation des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs actionnaires titulaires de trente pour cent (30%) au moins des actions de la société ou en cas de dissolution de la société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des actionnaires.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, actionnaire ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des actionnaires peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex ou au moyen de tout autre support matériel ou non ou encore par tout acte notarié ou sous seings privés signé par les actionnaires ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux actionnaires et aux Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que le cas échéant les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée préalablement à la décision collective à prendre.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seings privés, les actionnaires doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective.

Tout actionnaire qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote positif sur ladite résolution proposée.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote positif sur les résolutions proposées.

### 3) Constatation des décisions collectives

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par tous les actionnaires, le Président doit informer chacun des actionnaires du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard dans le mois suivant la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'actionnaires sont établis et signés par le Président dans les deux mois de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- les noms des actionnaires ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- le texte des résolutions proposées au vote des actionnaires,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- la liste des documents et rapports communiqués aux actionnaires,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des actionnaires.

Au dossier de la décision collective, doivent être conservés les pouvoirs des actionnaires dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

### **ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Chaque actionnaire peut :

- pendant les quatre jours précédant une consultation des actionnaires, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports établis le cas échéant et communiqués aux actionnaires en application de l'article 14.

Ce droit de communication peut être exercé par l'actionnaire lequel peut se faire représenter par le mandataire qu'il a désigné pour le représenter lors de la consultation prévue, avec faculté pour ce dernier de se faire assister par un expert inscrit sur une liste des cours et tribunaux.

- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
  - . liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
  - . comptes annuels, (bilans, comptes de résultats et annexes),
  - . inventaires,
  - . rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion de décisions collectives,
  - . procès-verbaux des décisions collectives des actionnaires.

Ce droit de communication peut être exercé par l'actionnaire lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un Commissaire aux Comptes titulaire, nommé et exerçant sa mission conformément à la loi.

Un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 1999.

### **ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des actionnaires, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des actionnaires peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la Société, sauf prorogation, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des actionnaires.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Fait à PARIS, le 15 février 2007.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

**EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL**

**Le Président**

**Jean-Marie SANDER**

